

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

7 rue André Citroën

31130 BALMA

Email : formation@creoccitanie.fr

Tel : +33978230939



RÈGLEMENT INTERIEUR - ORGANISME DE FORMATION CREO

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences. Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail. Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente sur le site internet de l'organisme de formation. En signant la convention de formation professionnelle, le stagiaire s'engage à prendre connaissance des Conditions Générales de Ventes et du Règlement Intérieur disponibles sur le site <https://www.equitation-occitanie.fr/> et à les accepter.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tout stagiaire participant à une formation dispensée par l'Organisme de Formation du CRE Occitanie et ce pendant toute la durée de la formation concernée. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprenants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

Article 2 – Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018. Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

CHAPITRE II – HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne

Article 4 : Équipements de protection individuelle

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port de chaussures de sécurité est obligatoire lors des enseignements et d'interventions en travail à pied.

Article 5 : Consignes incendie

Les consignes incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation.

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

CROS Occitanie,
7 Rue André Citroën
31130 BALMA
Email : formation@creoccitanie.fr
Tel : 0978230939



Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du centre de formation.

Article 6 : Accidents

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Tout accident provoqué par un stagiaire est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile et/ou pénale.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans l'enceinte de l'organisme de formation est formellement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de drogues à l'intérieur de l'organisme de formation.

Article 8 : Cigarette et vapotage

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 9 : Perte, vol ou détérioration de biens personnels

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnements, vestiaires...).

CHAPITRE III – DISCIPLINE

Section 1 – Discipline générale

Article 10 : Respect des horaires

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit en avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Lorsque la formation est financée par un tiers, l'organisme de formation informe immédiatement l'organisme financeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanction disciplinaire.

De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 : Contrôle de l'assiduité

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de suivi de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...)

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

CROS Occitanie,
7 Rue André Citroën
31130 BALMA
Email : formation@creoccitanie.fr
Tel : 0978230939



Article 12 : Accès aux locaux

Le stagiaire n'a accès aux locaux de l'organisme de formation que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de l'organisme de formation à d'autres fins que la formation ;
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation dans les locaux de l'organisme de formation ;
- Procéder, dans les locaux de l'organisme de formation, à la vente de biens ou de services.

Article 13 : Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire décente, appropriée et le cas échéant, compatible avec la pratique de l'équitation.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

En tout état de cause, conformément à l'article 3, le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 14 : Comportement

Le stagiaire doit adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation, notamment en respectant les règles élémentaires de savoir vivre, les règles de savoir être en collectivité, ainsi que le bon déroulement de la formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Le stagiaire est tenu à une obligation de discrétion.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 15 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins et/ou à des fins personnelles est interdite. Il est interdit d'utiliser le matériel ou les chevaux de l'organisme de formation en dehors des heures de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 16 : Bien-être animal

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard d'un équidé est prescrit et passible de sanction.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort à un équidé tel que, notamment :

- Cravacher ou frapper un équidé de façon excessive ;
- Faire subir à l'équidé un quelconque choc électrique ;
- Utiliser des éperons de façon excessive et/ou persistante ;
- Donner un coup à la bouche de l'équidé avec un mors ou autre chose ;
- Monter un équidé épuisé, boiteux, blessé ou malade ;
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps de l'équidé ;
- Laisser l'équidé sans nourriture, eau ou travail suffisant ;
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive à l'équidé lorsqu'il touche un obstacle.

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

CROS Occitanie,
7 Rue André Citroën
31130 BALMA
Email : formation@creoccitanie.fr
Tel : 0978230939



Section 2 – Sanctions disciplinaires

Article 17 : Comportements interdits

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et/ou tout agissement de ce dernier considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du centre de formation ou son représentant.

Article 18 : Sanctions encourues

Au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement écrit par le président de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle.

L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement par l'organisme de formation des sommes déjà payées par le stagiaire ou l'organisme financeur.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur de la formation.

Section 3 – Garanties disciplinaires

Article 19 : Information du stagiaire

Aucune exclusion, temporaire ou définitive, ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif et particulièrement grave a rendu indispensable une mise à pied conservatoire à effet immédiat, impliquant que le stagiaire ne se présente plus à l'organisme de formation, aucune exclusion temporaire ou définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et le cas échéant, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

Article 20 : Entretien préalable

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prononcer l'exclusion du stagiaire, temporaire ou définitive, il convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

La lettre doit impérativement indiquer les éléments suivants :

- l'objet de la convocation ;
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire en formation ou salarié de l'organisme de formation.

Article 21 : Assistance du stagiaire

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire en formation ou salarié de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique au stagiaire le motif de l'exclusion, temporaire ou définitive, envisagée à son encontre et recueille ses explications.

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

CROS Occitanie,
7 Rue André Citroën
31130 BALMA
Email : formation@creoccitanie.fr
Tel : 0978230939



Article 22 : Prononcé de la sanction

L'exclusion, temporaire ou définitive, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge. Le Président de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 23 : Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation. Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Oralement par téléphone ou en face-à-face auprès du chargé de mission formation (la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un évènement indésirable)
- Par courrier postal adressé à : Organisme de formation du
- CRE Occitanie, CROS Occitanie, 7 Rue André Citroën, 31130 BALMA
- Par courrier électronique : formation@creoccitanie.fr

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

L'organisme de formation analyse chaque dysfonctionnement, quelle qu'en soit la source et les parties prenantes afin de déterminer les actions d'amélioration à mettre en œuvre.

Selon l'article L 1321-2 du Code du travail en vigueur à compter du 1er septembre 2022, le règlement intérieur rappelle « l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte prévu au chapitre II de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

CHAPITRE IV – HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Article 24 : Harcèlement moral

- Article L. 1152-1 du Code du travail : aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation et/ou de mise en situation professionnelle susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation et/ou sa mise en situation professionnelle.
- Article L. 1152-2 du Code du travail : aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
- Article L. 1152-3 du Code du travail : toute rupture des relations contractuelles entre l'organisme de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, est nulle.
- Article L. 1152-4 du Code du travail : le responsable de l'organisme de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.
- Article L. 1152-5 du Code du travail : tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
- Article L. 1152-6 du Code du travail : une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

CROS Occitanie,
7 Rue André Citroën
31130 BALMA
Email : formation@creoccitanie.fr
Tel : 0978230939



échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

- Article L. 1155-2 du Code du travail : sont punis d'un an d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis par le Code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.
- Article 222-33-2 du Code pénal : le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Article 25 : Harcèlement sexuel

- Article L. 1153-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir des faits :
 - 1° soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - 2° soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
-
- Article L. 1153-2 du Code du travail : aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuels tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
 - Article L. 1153-3 du Code du travail : aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
 - Article L. 1153-4 du Code du travail : toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 du Code du travail est nul.
 - Article L. 1153-5 du Code du travail : le responsable de l'organisme de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation et/ou de mise en situation professionnelle, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.
 - Article L. 1153-6 du Code du travail : tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
 - Article 222-33 du Code pénal :
 - I.- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
 - II.- Il est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
 - III.- Les faits mentionnés au I et au II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° sur un mineur de quinze ans ;

Comité Régional d'Équitation d'Occitanie

CROS Occitanie,
7 Rue André Citroën
31130 BALMA
Email : formation@creoccitanie.fr
Tel : 0978230939



3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 26 : agissements sexistes

- Article L. 1142-2-1 du Code du travail : nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Fait à BALMA
Le 21 mars 2025